# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG:

**IP Servitude « urbanisation – intégration paysagère »**

En vue d’assurer l’intégration des constructions dans le paysage, un espace vert de transition entre l’agglomération et le paysage, adapté aux caractéristiques du site, est à aménager en limitant les déblais et remblais à un strict minimum.

L’aménagement de merlon anti bruit est autorisé dans les zones d’activités.

Des essences indigènes à feuillus doivent être utilisées pour les plantations prévues.

Des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce y sont autorisés.

IP-1: Sans préjudice aux prescriptions énumérées ci-dessus, on distingue la servitude « urbanisation – intégration paysagère » IP-1 qui prescrit en plus la réalisation de plantations d’essences indigènes et adaptées au site avec une couverture de plantation d’au moins 80% des fonds concernés par cette servitude.